

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mars 1958.

DÉCRET

du 12 mars 1958

*déposé sur le Bureau du Conseil de la République pour être
soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues
à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958,*

relatif au fonctionnement des Assemblées territoriales.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX GAILLARD,

Président du Conseil des Ministres,

PAR M. ROBERT LACOSTE,

Ministre de l'Algérie,

PAR M. ROBERT LECOURT,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. CHÉRIF SID CARA,

Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

ET PAR M. ABDELKADER BÀRAKROK,

Secrétaire d'Etat à l'Algérie.

(Renvoyé à la Commission de l'intérieur
[administration générale, départementale et communale, Algérie].)

RAPPORT

Le présent décret a pour objet de déterminer le statut des membres des Assemblées territoriales et le fonctionnement de celles-ci.

Il définit les dispositions concernant l'immunité des membres des Assemblées territoriales, les obligations d'assiduité qui leur incombent et les règles d'inéligibilité et d'incompatibilité de ces assemblées.

Le présent décret fixe également le nombre et la durée des sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée, laisse le soin à celle-ci d'élaborer son règlement intérieur et prévoit la participation du Gouvernement territorial à ses travaux.

DECRET

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Algérie, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie, et notamment son article 17,

Vu la loi n° 58-96 du 5 février 1958 relative aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie,

Vu le décret n° 56-381 du 1^{er} octobre 1956 portant Code électoral,

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète:

TITRE I

Du statut des membres de l'Assemblée territoriale.

Article premier.

Aucun membre de l'Assemblée territoriale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans cette Assemblée.

Art. 2.

Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, les membres de l'Assemblée territoriale perçoivent une indemnité fixée par délibération de l'Assemblée.

Art. 3.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée territoriale a manqué à deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'Assemblée, sa démission d'office est constatée par le Bureau de l'Assemblée.

Art. 4.

Les règles d'inéligibilité et d'incompatibilité fixées par la loi pour les membres de l'Assemblée Nationale sont applicables aux Assemblées territoriales. Ne peuvent être élus par une circonscription comprise en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière, les représentants de la République et les membres de leur cabinet, les préfets et les membres de leur cabinet, les sous-préfets et les officiers exerçant un commandement.

Nul ne peut appartenir à la fois à une Assemblée territoriale et à un Conseil de Communauté. Nul ne peut faire partie de deux Assemblées territoriales. L'exercice des fonctions publiques à la nomination du territoire ou rétribuées sur les fonds du territoire est incompatible avec le mandat de membre de l'Assemblée.

Art. 5.

Si, après son élection, un membre de l'Assemblée territoriale devient inéligible ou accepte une fonction ou un emploi incompatible avec son mandat, le Bureau de l'Assemblée, après lui avoir assigné un délai de 15 jours pour présenter ses observations ou pour renoncer à cette fonction ou à cet emploi, prononce la démission d'office de l'intéressé.

Art. 6.

A défaut de décision du Bureau dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus, il appartient à tout électeur et au Représentant de la République de former un recours devant le Conseil d'Etat, juge de l'élection.

TITRE II

Du fonctionnement de l'Assemblée.

Art. 7.

L'Assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

Elle tient chaque année deux sessions ordinaires. Chacune de ces sessions ne peut durer plus de trois mois. Leur durée globale ne peut être inférieure à deux mois. La première session s'ouvre avant le 1^{er} avril.

Elle peut également tenir des sessions extraordinaires d'une durée d'un mois au plus et dont l'objet est limitativement précisé par la convocation. Cette convocation est de droit si elle est demandée par la moitié des membres de l'Assemblée.

Dans tous les cas, le Représentant de la République convoque l'Assemblée, ouvre et clôt la session, soit de sa propre initiative, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa précédent, soit à la demande du chef du Gouvernement.

Art. 8.

Les délibérations prises hors des sessions, ou hors du lieu des sessions, sont nulles et de nul effet. Le Représentant de la République prend toutes les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement.

Art. 9.

Pendant les sessions, l'Assemblée territoriale fixe le jour et l'heure de ses réunions.

Art. 10.

L'Assemblée élabore son règlement intérieur et détermine la composition de son Bureau, qu'elle désigne dans la première session de chaque année.

Art. 11.

Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Le règlement intérieur de l'Assemblée détermine les conditions dans lesquelles elle se forme en comité secret. Les comptes rendus de ses débats sont publiés *in extenso* au *Journal officiel* du territoire.

Art. 12.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente au début de la session. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est faite pour le surlendemain et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Si, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité des membres en exercice, les délibérations sont renvoyées au lendemain et sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Le vote est personnel et ne peut se déléguer.

Art. 13.

Le Gouvernement territorial est tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée territoriale et de ses commissions. Ses membres ont entrée à l'Assemblée et dans ses commissions et peuvent s'y faire entendre chaque fois qu'ils le désirent.

Art. 14.

Le Ministre de l'Algérie et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

Signé: FÉLIX GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres:

Le Ministre de l'Algérie,

Signé: Robert LACOSTE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé: Robert LECOURT.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Signé: CHÉRIF SID CARA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Signé: ABDELKADER BARAKROK.